

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE GAZ Herrlisheim

Route de Drusenheim
CS 20705
67850 Herrlisheim

Code AIOT : 0006700415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement RHONE GAZ Herrlisheim implanté Route de Drusenheim 67850 Herrlisheim. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des actions mises en place suite à la visite d'inspection du 27/02/2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 qui a suivi celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE GAZ Herrlisheim
- Route de Drusenheim Route de Drusenheim 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006700415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Rhône Gaz (filiale d'Antargaz et Primagaz) exploite, à Herrlisheim, un site de stockage GPL d'une capacité de stockage de 3 200 m³, dont 2 000 m³ de butane dans 2 sphères de 1 000 m³, et 1 200 m³ de propane dans 2 sphères de 600 m³.

Le site est équipé d'un hall d'emplissage de bouteilles et accueille des camions et wagons transportant du GPL. Des opérations de chargement/déchargement en vrac de camions sont notamment réalisées via un système de self-service.

Le site est classé Seveso seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dossier d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Inspection périodique	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Recensement des tuyauteries soumises à la réglementation relative au PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Maintenance des bras de dépotage	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de prendre en compte les non-conformités mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025. En conséquence, l'Inspection propose la levée de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée : La société RHONE GAZ France située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations d'Herrlisheim : • de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : ◦ l'article 6.III de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que : <i>"L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."</i> [...]
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 27/02/2025, la liste des appareils à pression présentée (tableau de suivi) n'incluait pas les équipements soumis à simple inspection périodique, comme par exemple certaines tuyauteries. Lors de la présente inspection, le tableau de suivi des ESP (Equipements Sous Pression) mis à jour a été présenté à l'Inspection. Une partie liée aux tuyauteries a notamment été ajoutée. Elle renvoie vers un fichier listant les 188 tuyauteries suivies, incluant les bras de chargement. Par échantillonnage, les équipements suivants ont été examinés : 1/ Inspection périodique du ballon horizontal n° 21527 : réalisée le 04/05/2026, rapport en attente de réception. 2/ Inspection périodique du ballon vertical n° 2012390 : vu rapport de l'inspection réalisée le 10/02/2026. 3/ Inspection périodique du réservoir n° 201250 : vu rapport de l'inspection réalisée le 23/07/2025. Les actions mises en place permettent de démontrer la bonne prise en compte de l'arrêté de mise en demeure en lien avec ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2025 La société RHONE GAZ France située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations d'Herrlisheim : [...] • de respecter, dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : ◦ la partie de l'article 6.I de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que : "I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]" [...] Article 6.I de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes, avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 27/02/2025, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un dossier d'exploitation pour ses bras de dépotage, équipements fixes entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement.

Depuis cette inspection, l'exploitant a réalisé un gros travail de classement et de numérisation des documents. Des dossiers sont maintenant disponibles et organisés sur le réseau, cela a été présenté au cours de l'inspection.

Par échantillonnage, les deux dossiers et documents ci-dessous ont été examinés :

1/ bras de dépotage poste A wagon n° 80-BG-A00-115 :

- certificat de conformité de 1990, état descriptif, rapport de vérification périodique du 19/09/2025. Sur ce dernier, une erreur de l'organisme de contrôle est constatée sur l'année de fabrication : 1964 au lieu de 1990. Cela est toutefois sans conséquence, l'équipement est bien conforme.
- plan de surveillance des installations, annexe à la procédure PMS 16 ;
- fichier de suivi de l'installation pour l'ensemble des bras ;
- fiche de contrôle bras gaz réalisée le 01/04/2026.

2/ Bras gazeux pont 1 camion 80-BPG-A07

- déclaration de conformité de 1999 avec le dossier de construction ;
- fichier de suivi de l'installation pour l'ensemble des bras ;
- rapport de vérification périodique du 19/09/2025. Sur ce dernier, une erreur sur l'année de fabrication est également constatée : 1964 au lieu de 1990.

Même si tous les documents présentés ne sont pas systématiquement stockés dans le dossier de l'équipement (certains fichiers concernant plusieurs équipements), l'ensemble des informations recherchées a néanmoins pu être retrouvé. Les éléments observés permettent donc de démontrer la bonne prise en compte de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

La société RHONE GAZ France située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations d'Herrlisheim:

[...]

- de respecter, dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

[...]

- les parties des articles 15.III, 16 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veulent que :

Article 15.III :

"Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service."

Article 16 :

"I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés [...]"

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure [...]"

- une vérification des accessoires de sécurité [...]"

Article 22 :

"La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus, le cas échéant, par la notice d'instructions ;

b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté, montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;

c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;

d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bars¹, le retarage des soupapes de sécurité, ou leur remplacement, par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;

e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage, permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;

f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;

g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant."

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 27/02/2025, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas tous les 5 ans une inspection périodique de ses tuyauteries conforme à la réglementation.

L'exploitant a fait réaliser en septembre 2025 les vérifications périodiques de l'ensemble de ses tuyauteries par un organisme habilité.

Le fichier de suivi a été présenté et quelques compte-rendus d'inspection périodique ont été examinés par échantillonnage :

1/ Tuyauterie du bras gazeux 80-BG-A00-115 : rapport de vérification du 19/09/2025.

2/ Tuyauterie n° 80-PL-A07 011&12 : rapport de vérification du 19/09/2025.

L'exploitant précise que l'ensemble des tuyauteries vérifiées étaient conformes.

Les actions mises en place permettent de démontrer la bonne prise en compte des prescriptions susvisées de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 27/02/2025, il a été constaté que le contrôle annuel des écrous WECO n'était pas intégré dans le programme de contrôle des tuyauteries concernées.

Le contrôle des bras et des filetages de raccords est un contrôle annuel obligatoire mentionné dans la procédure « *PMS 16 : Contrôle et suivi des installations et des mesures de maîtrise des risques* ». La révision 2 de cette procédure a été transmise à l'Inspection.

Par ailleurs, le tableau d'avancement « *PMS-16 A1 : Plan de surveillance des installations et MMR* » a été présenté à l'Inspection. Le filetage des raccords de bras est bien inclus dans ce document.

Les dernières fiches de contrôle des bras de dépotage incluant le contrôle des écrous ont également été présentées à l'Inspection : vu fiche de contrôle bras gaz réalisée le 01/04/2026.

Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Recensement des tuyauteries soumises à la réglementation relative au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2025

La société RHONE GAZ France située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations d'Herrlisheim :

- de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes:

[...]

- l'article 3 de l'annexe I (partiel) de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que :

"[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]"

[...]

Article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, [...] Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. [...]
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 27/02/2025, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser si certains de ses équipements étaient soumis à la réglementation PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles). Certaines tuyauteries pouvaient être concernées par cette réglementation, à savoir : <i>"une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005"</i>. Par courriel transmis à l'Inspection le 02/09/2025, l'exploitant a présenté une analyse des tuyauteries susceptibles d'être soumises à la réglementation PMII. Cette analyse mentionne que le seul évènement pouvant entraîner un accident d'une gravité importante correspond à la canalisation soutirage d'une sphère (ER 3.6). Or, les canalisations de soutirages sont toutes soumises à l'arrêté ESP du 20/11/2017. L'exploitant a ainsi justifié que son site ne comporte pas de tuyauteries susceptibles d'être soumises à la réglementation relative au PMII. Les actions mises en place permettent de démontrer la bonne prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en lien avec ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Maintenance des bras de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

La société RHONE GAZ France située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations d'Herrlisheim :

- de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

[...]

◦ l'article 25-V-B de l'arrêté ministériel susvisé du 04 octobre 2010 qui veut que :

"Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté."

Constats :

Lors de l'inspection du 27/02/2025, il a été constaté un retard dans la vérification des bras de dépotage. L'exploitant avait justifié ce retard du fait que le système de dépotage allait être modifié. En effet, les raccords de "type Weco" incriminés dans le retour d'expérience de l'accident de 2022, devaient être remplacés par de nouveaux raccords à écrou rainuré.

Lors de la présente visite, l'Inspection a en effet constaté sur site le remplacement des raccords de type "Weco" par des raccords à écrou rainurés au niveau des postes wagons et camions.

La modification du système a été réalisée le 21/05/2025. Les rapports de maintenance et de contrôle des bras ont été réalisés le même jour, et présentés à l'Inspection.

Par ailleurs, l'exploitant dispose toujours de manchettes équipées d'écrous à frapper. Celles-ci sont ponctuellement utilisées en cas de non-compatibilité des raccords. Elles ont été vérifiées lors de la visite des installations, et les rapports de conformité ont été transmis à l'Inspection : vu par échantillonnage les rapports n° 151123.4, 151123.5, 901771 et 901772 datés du 25/05/2025 attestant de la conformité des contrôles WECO filetés concernés (manchettes camion).

Les rapports n° 246898.1 et 246898.2 datés du 25/05/2025 attestant de la non-conformité des contrôles WECO filetés concernés (manchettes wagon) ont également été examinés. L'exploitant précise s'être séparé de ces équipements. Ils n'ont pas été vus lors de la visite des installations. Les manchettes rencontrées lors de cette visite étaient toutes en bon état.

Les actions mises en place permettent de démontrer la bonne prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure